

SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

OBJECTIF: Etre capable de connaître les principes de base de la prévention, rechercher les risques pour protéger, examiner une victime, alerter les secours et secourir une victime jusqu'à la prise en charge des secours spécialisés.

NIVEAU REQUIS: Aucun

PUBLIC VISE: Tout salarié

COMPETENCES VISEES : Apporter les premiers secours à une personne en cas d'urgence sur le lieu de travail dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés.

MOYENS PEDAGOGIQUE: Etudes de cas, des démonstrations pratiques, des phases d'apprentissage et des cas concrets. Cette formation est essentiellement pratique et la plus proche possible du terrain. Support pédagogique remis au stagiaire

MOYENS TECHNIQUE: Défibrillateur de formation avec accessoires, mannequins avec peaux de visage individuelles (mannequin RCP adulte, mannequin RCP enfant, mannequin, RCP nourrisson)

Divers matériels pour la réalisation des cas concrets

MOYENS D'ENCADREMENT : Moniteurs SST à jour de leur Maintien/Actualisation des Compétences ayant une solide expérience en formation professionnelle.

APPRECIATION DES RESULTATS: Evaluation oral pour attester des connaissances acquis individuellement en fin de formation et questionnaire de satisfaction en fin de formation

LIEU DE FORMATION: 104, bis rue Pelleport – 75020 Paris

MODE D'ORGANISATION PEDAGOGIQUE: Présentiel en inter - entreprise

DUREE: 14 heures

SANCTION: Certificat de sauveteur secouriste du travail.

Contenu de la formation :

LE SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL

Les accidents du travail dans l'établissement ou dans la profession,

Intérêt de la prévention des risques professionnels,

Le rôle du sauveteur secouriste du travail?

Présentation du programme

RECHERCHER LES RISQUES PERSISTANTS POUR PROTÉGER

Face à une situation d'accident, le sauveteur secouriste du travail doit être capable :

De reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement.

De supprimer ou isoler le risque, ou soustraire la victime au risque sans s'exposer lui-même au risque.

Éléments de sauvetage et techniques de dégagement d'urgence dans ces situations ou selon les risques propres à l'entreprise.

EXAMINER LA VICTIME ET FAIRE ALERTER

Face à une situation d'accident, le sauveteur secouriste du travail doit être capable :

D'examiner la (les) victime (s) avant et pour la mise en œuvre de l'action choisie en vue du résultat à obtenir.

De faire alerter ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise

SECOURIR

Face à une situation d'accident, le sauveteur secouriste du travail doit être capable :

D'effectuer l'action (succession des gestes) appropriée à l'état de le (les) victime (s)

La victime saigne abondamment

Cas particuliers:

La victime s'étouffe

La victime répond, elle se plaint de sensations pénibles et/ou présente des signes anormaux La victime répond, elle se plaint de brûlures

Cas particuliers:

La victime répond, elle se plaint d'une douleur qui empêche certains mouvements :

La victime répond, elle se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment :

La victime ne répond pas, elle respire :

La victime ne répond pas, elle ne respire pas :

SITUATIONS INHENRENTES AUX RISQUES SPÉCIFIQUES

à la profession (bâtiment, industrie chimique, etc.)

à l'entreprise

Conditions particulières à tenir :

Face à certains types de saignements abondants (point de compression au creux de la salière, sur l'artère sousclavière),

Utilisation de matériel de protection spécifique.

Le contenu de ce chapitre et le temps éventuellement nécessaire au-delà des 12 heures seront déterminés à l'initiative du médecin du travail.

EVALUATION DES S. S. T.

Un Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail sera délivré au candidat qui a participé activement à l'ensemble de la formation et fait l'objet d'une évaluation continue favorable de la part du ou des formateurs.

Toutefois, pendant la période transitoire précédent la sortie de l'arrêté relatif à la formation des Sauveteur Secouristes du travail, les CRAM/CGSS qui le désire pourront continuer à mettre en place un contrôle du comportement, tel que définit dans la circulaire PAT. NØ 981/85 du 17 décembre 1985 et la circulaire DPRP NØ 46/93 du 18 août 1993.